



Dénonciation et protection contre les représailles

Apprenez-en plus au sujet de la dénonciation, de la divulgation d'actes répréhensibles graves et de la protection contre les représailles dont vous pouvez bénéficier.



OMBUDSMAN DU
MANITOBA

Vos droits

La Loi sur les divulgations faites dans l'intérêt public (protection des divulgateurs d'actes répréhensibles) (LDFIP) du Manitoba prévoit un processus pour les employés d'organismes publics et les autres personnes sur la façon d'adresser une dénonciation ou de divulguer un acte répréhensible important et grave au sein d'un organisme public. Elle prévoit aussi un mécanisme de protection contre les représailles liées à la dénonciation.

Quels sont les organismes publics concernés par la LDFIP?

- les ministères provinciaux
- les sociétés d'État
- les conseils et les commissions
- les offices et les agences offrant des services à l'enfance et à la famille
- les autorités sanitaires, les hôpitaux, les foyers de soins personnels
- les collèges et les universités
- les divisions et les districts scolaires
- certaines municipalités
- les bureaux indépendants de l'Assemblée législative du Manitoba
- certaines organisations dont au moins 50 pour cent de leurs fonds d'exploitation proviennent du gouvernement



Le règlement de la LDFIP, accessible en ligne, dresse une liste des municipalités, des organismes publics de santé et d'éducation ainsi que des autres organismes publics financés auxquels la LDFIP s'applique.

Un acte répréhensible est :

- une action ou une omission très grave constituant une infraction en vertu d'une autre loi
- une action ou une omission causant un risque grave et précis pour la vie, la santé ou la sécurité humaines ou pour l'environnement;
- un cas de mauvaise gestion grave, notamment la mauvaise gestion de fonds ou de biens publics;
- le fait de sciemment ordonner ou conseiller à une personne de commettre un acte répréhensible

Qui peut faire une divulgation d'acte répréhensible?

Tout employé ou tout fonctionnaire d'un organisme public visé par la LDFIP peut divulguer un acte répréhensible. La divulgation d'un acte répréhensible peut se faire à n'importe laquelle des personnes suivantes :

- votre superviseur
- le fonctionnaire désigné (tous les organismes publics visés par la LDFIP en ont un)
- l'ombudsman du Manitoba

Votre divulgation doit comprendre des détails de l'acte répréhensible qui a été commis ou est sur le point d'être commis.

Toute autre personne qui n'est pas employée par un organisme public, mais qui croit avoir en sa possession des renseignements démontrant qu'un acte répréhensible a été commis par un organisme public ou est sur le point de l'être peut en faire la divulgation à l'ombudsman du Manitoba.



Comment me protège-t-on contre les représailles?

Les employés qui font une divulgation de bonne foi, qui demandent des conseils au sujet de la divulgation ou qui coopèrent à une enquête portant sur un acte répréhensible présumé, sont protégés contre les représailles. Les représailles s'entendent des mesures suivantes prises à l'encontre d'un employé : une sanction disciplinaire, une rétrogradation, un licenciement ou toute mesure portant atteinte à son emploi ou à ses conditions de travail, ainsi que toute menace à cet égard. Si vous croyez avoir subi des représailles en raison de votre participation au processus de dénonciation de la LDFIP, vous pouvez déposer une plainte auprès de l'ombudsman du Manitoba. La protection contre les représailles s'applique aussi aux employés du secteur privé ainsi qu'aux agents contractuels, mais l'ombudsman du Manitoba ne peut pas recevoir de plaintes de ces personnes portant sur des représailles ni enquêter sur ces plaintes. Ces personnes doivent trouver un autre moyen pour se faire entendre.

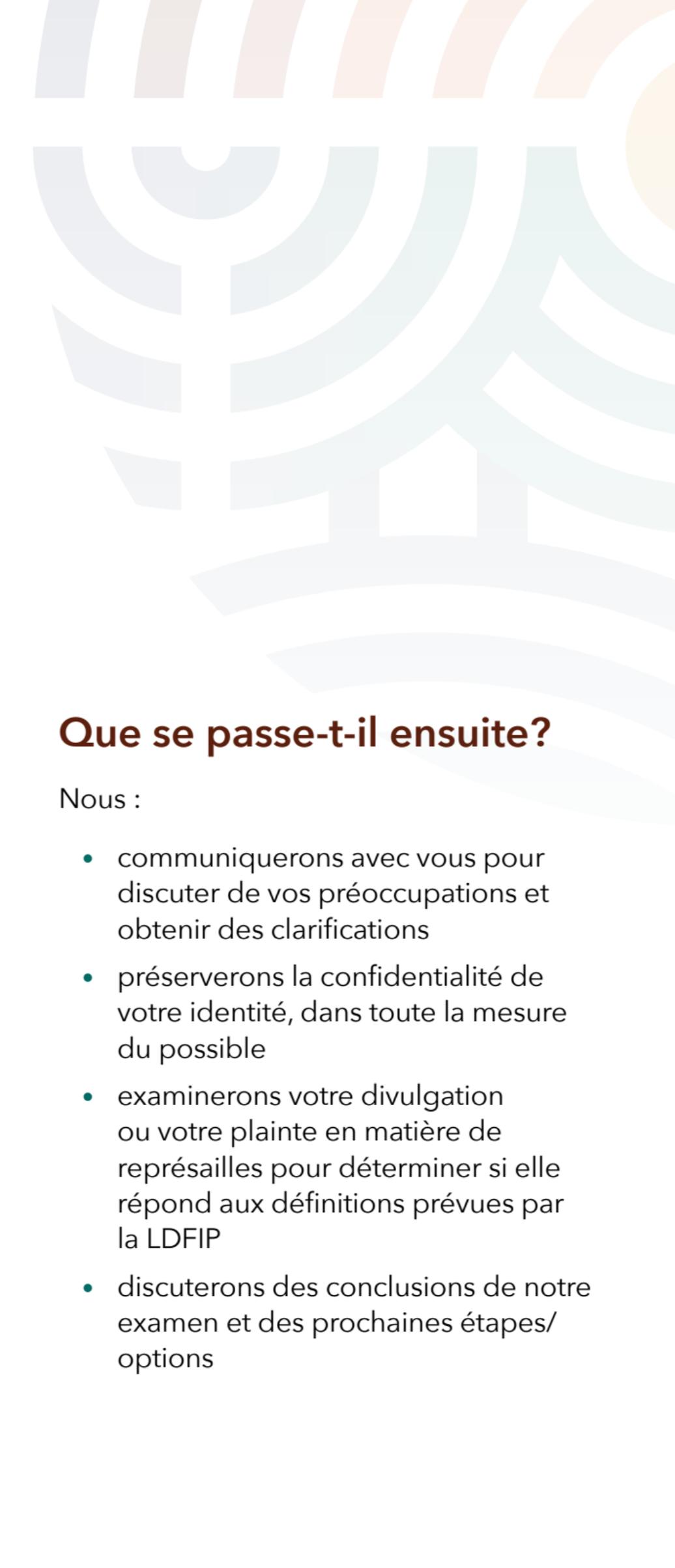
Demander conseil

Vous pouvez communiquer avec nous avant de faire une divulgation en vertu de la LDFIP ou déposer une plainte en matière de représailles. Nous pouvons déterminer si votre préoccupation satisfait aux critères d'acte répréhensible ou de représailles, ou si elle peut être gérée autrement, de façon plus appropriée. Ce service est confidentiel.

La divulgation d'un acte répréhensible ou le dépôt d'une plainte en matière de représailles à l'ombudsman

La divulgation d'un acte répréhensible au sein d'un organisme public ou concernant un organisme public ou le dépôt d'une plainte en matière de représailles doit se faire par écrit.

- **Lettre :**
5, rue Donald, bureau 300, Winnipeg (Manitoba) R3L 2T4
- **Courriel :**
ombudsman@ombudsman.mb.ca
- **En ligne ou à l'aide du formulaire en format PDF :**
ombudsman.mb.ca



Que se passe-t-il ensuite?

Nous :

- communiquerons avec vous pour discuter de vos préoccupations et obtenir des clarifications
- préserverons la confidentialité de votre identité, dans toute la mesure du possible
- examinerons votre divulgation ou votre plainte en matière de représailles pour déterminer si elle répond aux définitions prévues par la LDFIP
- discuterons des conclusions de notre examen et des prochaines étapes/ options

À propos de l'ombudsman du Manitoba

L'ombudsman du Manitoba reçoit des plaintes au sujet des organismes publics du Manitoba et des services relativement à des actions ou à des décisions injustes, à l'accès à l'information, à la protection de la vie privée ou à des actes répréhensibles graves. Nous répondons aux préoccupations des citoyens, menons des enquêtes impartiales, formulons des recommandations et informons les Manitobains et les organismes publics sur les droits et les responsabilités prévus par la loi.

L'ombudsman est indépendant, impartial et non partisan; il exerce une surveillance afin de protéger et de promouvoir les droits des citoyens et d'améliorer l'équité, la transparence et la responsabilité dans les services publics.

Communiquez avec nous

ombudsman.mb.ca

1-800-665-0531

Winnipeg | Brandon | Thompson

Offert en d'autres formats sur demande



OMBUDSMAN DU
MANITOBA